

CVLD

JUGEMENT DU 10 SEPTEMBRE 2008

COPIE



Composition du Tribunal lors des débats :
M. CUVELIER Juge faisant fonction de Président
M. KUHN & MME. P. TOULEMONDE Juges, Mme DUBOIS Commis Greffier,

Composition du Tribunal lors du prononcé du jugement :
M. CUVELIER Juge faisant fonction de Président,
MM. WILS & VERHASSELT Juges, Maître J. SOINNE Greffier Associé,

2006/1142 - ENTRE - la SA O [redacted]
demanderesse comparant par Maître MEYER Avocat 26 avenue Kléber 75116 PARIS et
Maître DEMARCQ Avocat à LILLE

ET

la SAS C [redacted]
défenderesse comparant par Maître WILHELM Avocat 29 avenue Hoche 75008 PARIS et
Maître F. SPRIET Avocat à LILLE.

la SAS PROMOD Chemin du Verseau 59700 MARCQ EN BAROEUL intervenant
volontaire comparant par Maître DEHORS Avocat 109 boulevard Malesherbes 75008 PARIS
et Maître MUSELET Avocat à LILLE.

2006/2468 - ENTRE - la SA O [redacted]
demanderesse comparant par Maître MEYER Avocat 26 avenue Kléber 75116 PARIS et
Maître DEMARCQ Avocat à LILLE

ET

la SARL EGAL PLUS 73 rue de l'Evangile 75018 PARIS défenderesse comparant par
Maître DAHAN Avocat 22 avenue de la Grande Armée 75017 PARIS et Maître ARNOUX
Avocat à ROUBAIX

la SAS PROMOD Chemin du Verseau 59700 MARCQ EN BAROEUL intervenant
volontaire comparant par Maître DEHORS Avocat 109 boulevard Malesherbes 75008 PARIS
et Maître MUSELET Avocat à LILLE.

2006/2514 - ENTRE - la SAS G [redacted]
[redacted] demanderesse comparant par Maître WILHELM Avocat 29 avenue Hoche
75008 PARIS et Maître F. SPRIET Avocat à LILLE

ET

la SARL EGAL PLUS 73 rue de l'Evangile 75018 PARIS défenderesse comparant par
Maître DAHAN Avocat 22 avenue de la Grande Armée 75017 PARIS et Maître ARNOUX
Avocat à ROUBAIX.



P.C

N

2007/0909 - ENTRE - la SAS C [REDACTED]
[REDACTED] demanderesse comparant par Maître WILHELM Avocat 29 avenue Hoche
75008 PARIS et Maître F. SPRIET Avocat à LILLE

ET

Maître PHILIPPOT ès qualités d'administrateur judiciaire de la SARL EGAL PLUS
60 rue de Londres 75008 PARIS défendeur comparant par Maître DAHAN Avocat
22 avenue de la Grande Armée 75017 PARIS.

2007/1371 - ENTRE - la SAS C [REDACTED]
[REDACTED] demanderesse comparant par Maître WILHELM Avocat 29 avenue Hoche
75008 PARIS et Maître F. SPRIET Avocat à LILLE

ET

Maître THOUX ès qualités de liquidateur judiciaire de la SARL EGAL PLUS
60 boulevard de Sébastopol 75003 PARIS défendeur comparant par Maître ARNOUX
Avocat à ROUBAIX.

LES FAITS

La société O [REDACTED] conçoit, crée et fabrique des vêtements féminins distribués par de grandes enseignes de prêt à porter tel que PIMKIE, DIRAMODE, ETAM, CAMAIEU, PROMOD, etc...

La société C [REDACTED] exerce une activité de vente de vêtements de prêt à porter et accessoires au travers d'un réseau de distribution à enseigne CAMAIEU.

La société PROMOD exerce une activité de vente de vêtement de prêt à porter au travers d'un réseau à enseigne PROMOD.

Les sociétés C [REDACTED] et PROMOD sont sur le même créneau de clientèle et sont bien connues du Tribunal de Commerce de ROUBAIX TOURCOING.

La société EGAL PLUS est un confectionneur, sous-traitant de la société C [REDACTED], et celle-ci est en liquidation judiciaire à dater du 27 mars 2007.

Le litige entre les différentes sociétés a déjà fait l'objet de différents jugements. Il sera fait un bref historique.

Une des styliste, salariée de la société O [REDACTED], a créé un modèle de jupe sous la référence «Gobelin».

A peu près à la même date, la société PROMOD a créé un modèle de jupe sous la référence Pa-Gitani.

Il se fait que les jupes Gobelin et Pa-Gitani se ressemblent fort.



P.C

N

La jupe Gobelin de la société O [REDACTED] a été vendue à la société C [REDACTED] dans un premier temps.

La société PROMOD, s'estimant propriétaire de son modèle de jupe Pa-Gitani a assigné, le 16 novembre 2004, la société C [REDACTED] en contrefaçon pour avoir acquis le modèle de jupe Gobelin.

Le 9 décembre 2004, la société O [REDACTED] s'est, par lettre recommandée avec accusé de réception, engagée à garantir la société C [REDACTED] de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle.

Durant toute l'année 2005, les sociétés O [REDACTED] et PROMOD se sont rencontrées et échangées des informations pour aboutir à un accord en date du 30 novembre 2005. Il a été convenu :

- article 1 «la société PROMOD et la société O [REDACTED] considèrent qu'elles ont chacune contribué à parts égales à la création des formes caractérisant les modèles de jupes Pa-Gitani et Gobelin sans que chaque partie puisse prétendre à un monopole exclusif sur ceux-ci».

- article 2 il est prévu que la société PROMOD se désiste des actions qu'elle avait engagées contre les autres sociétés, clientes de la société O [REDACTED] acheteuses du modèle Gobelin (les sociétés XMF XANAKA, KIABI, PIMKIE et DIRAMODE).

- article 4 par exception à l'article 2, il était convenu que la société PROMOD maintiendrait l'action engagée contre la société C [REDACTED] «pour des raisons qui lui sont propres».

Les jugements du Tribunal de Commerce de ROUBAIX TOURCOING des 16 décembre 2005 et 11 janvier 2006 ont acté ces désistements et homologué le protocole transactionnel.

Par jugement du 14 septembre 2006, le Tribunal de Commerce de ROUBAIX TOURCOING a débouté la société PROMOD de son action contre la société C [REDACTED] au motif que les nouvelles contrefaçons vendues par la société C [REDACTED] sous la référence Chaloupe devaient être examinées dans une autre procédure.

Pour la société O [REDACTED], le modèle Chaloupe est la contrefaçon de son modèle Gobelin et pour la société PROMOD le modèle Chaloupe est la contrefaçon de son modèle Pa-Gitani.

La société EGAL PLUS a été le confectionneur de la jupe Chaloupe de la société C [REDACTED] et est en liquidation judiciaire.

PROCEDURE

Par exploit du 2 mai 2006, la O [REDACTED] a fait délivrer assignation à la société C [REDACTED] INTERNATIONAL pour demander au Tribunal de :

Vu l'article 367 du NCPC,

- prononcer la jonction avec la procédure enrôlé devant le Tribunal de Commerce de ROUBAIX TOURCOING sous le n° 2004/0416

Vu les articles L 111-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle,

- dire et juger que la société C [REDACTED] s'est rendue coupable de contrefaçon du modèle de jupe Gobelin appartenant à la société O [REDACTED]



P.C.

K

En conséquence,

- condamner la société C [REDACTED] à verser à la société O [REDACTED] la somme de 60 000.00 € quitte à parfaire à dire d'expert pour avoir reproduit le modèle Gobelin sans son autorisation
- lui interdire toute reproduction servile ou quasi servile du modèle Gobelin sous astreinte de 3 000.00 € par infraction constatée dans un délai de 15 jours après la signification du jugement

Vu l'article 1382 du Code Civil,

- dire et juger que la société C [REDACTED] s'est rendue coupable de concurrence déloyale envers la société O [REDACTED]

En conséquence,

- condamner la société C [REDACTED] à verser à la société O [REDACTED] la somme de 50 000.00 € quitte à parfaire à dire d'expert
- ordonner la publication du présent jugement dans 3 journaux au choix du demandeur dont le coût sera supporté par la société C [REDACTED] à hauteur de 8 000.00 € HT par publication
- condamner la société C [REDACTED] à verser à la société O [REDACTED] la somme de 6 000.00 € en application de l'article 700 du NCPC
- la condamner aux entiers dépens.

Par voie de conclusions, la société C [REDACTED] demande au Tribunal de :

- déclarer recevable et bien fondée la société C [REDACTED] en toutes ses demandes, fins, moyens et prétentions

A titre liminaire,

- déclarer irrecevable et mal fondée la société PROMOD en son intervention volontaire concernant sa qualité de co-auteur du modèle Gobelin
- dire et juger que la société C [REDACTED] n'a commis aucun acte de contrefaçon et de concurrence déloyale envers la société PROMOD en commercialisant les modèles de jupe Gobelin, Chaloupe et Juriel

En conséquence,

- rejeter l'ensemble des demandes, fins, moyens et prétentions de la société PROMOD

A titre principal,

- dire que le modèle de jupe Gobelin n'est pas protégeable au titre des dispositions des livres I et III du Code de la Propriété Intellectuelle
- dire que la société C [REDACTED] n'a commis aucun acte de contrefaçon envers la société O [REDACTED] en commercialisant les modèles de jupes Chaloupe et Juriel
- dire que la société C [REDACTED] n'a commis aucun acte de concurrence déloyale envers la société O [REDACTED] en commercialisant les modèles de jupes Chaloupe et Juriel

En conséquence,

- rejeter l'ensemble des demandes, fin, moyens et prétentions de la société O [REDACTED]

A titre reconventionnel,

- dire et juger que la société O [REDACTED] a violé les dispositions contractuelles du Cahier des charges de la société C [REDACTED] INTERNATIONAL en commercialisant le modèle de jupe Gobelin auprès d'autres enseignes
- condamner la société O [REDACTED] à verser à la société C [REDACTED] INTERNATIONAL la somme de 2 734 974.00 €, au titre du préjudice patrimonial subi en raison de la violation des dispositions relevant de l'exclusivité commerciale contenue dans le cahier de la société C [REDACTED] INTERNATIONAL

A titre subsidiaire,



P.C

N

- condamner Maître THOUX ès qualités de liquidateur de la société EGAL PLUS à garantir la société C [REDACTED] INTERNATIONAL de l'ensemble des condamnations qui pourraient, par extraordinaire, être prononcées à son encontre au bénéfice des sociétés O [REDACTED] et PROMOD A titre éminemment subsidiaire,

- rejeter les demandes d'exécution provisoire de la présente décision présentées par la société O [REDACTED] et la société PROMOD

En tout état de cause,

- condamner in solidum les sociétés O [REDACTED] et PROMOD, ainsi que Maître THOUX ès qualités de liquidateur de la société EGAL PLUS, à verser à la société C [REDACTED] INTERNATIONAL la somme de 20 000.00 € au titre de l'article 700 du NCPC

- condamner in solidum les sociétés O [REDACTED] et PROMOD, ainsi que Maître THOUX ès qualités de liquidateur de la société EGAL PLUS aux entiers dépens.

Par voie de conclusions récapitulatives, la société O [REDACTED] demande au Tribunal de :

- constater la validité du modèle de jupe Gobelin revendiqué par la société O [REDACTED]
 - constater que le modèle Chaloupe et le modèle Juriel, commercialisés par la société C [REDACTED], reproduisent les caractéristiques du modèle Gobelin

En conséquence,

- dire et juger que la société C [REDACTED] s'est rendue coupable de contrefaçon du modèle de jupe Gobelin

- condamner la société C [REDACTED] INTERNATIONAL à verser à la société O [REDACTED] la somme de 100 000.00 € à titre de réparation de l'atteinte portée par la commercialisation du modèle Chaloupe

- condamner la société C [REDACTED] INTERNATIONAL à verser à la société O [REDACTED] la somme de 20 000.00 € à titre de réparation de l'atteinte portée par la commercialisation du modèle Juriel

Vu l'article 1382 du Code Civil,

- dire et juger qu'en commercialisant les modèles Chaloupe et Juriel, la société C [REDACTED] INTERNATIONAL s'est placée dans le sillage d'un modèle dont le succès était établi, a joué sur l'effet de gamme et fait l'économie de frais de recherche aux dépens de la société O [REDACTED] et a ainsi engagé sa responsabilité

En conséquence,

- condamner la société C [REDACTED] INTERNATIONAL à verser à la société O [REDACTED] la somme de 50 000.00 € à titre de dommages et intérêts du fait de la commercialisation du modèle Chaloupe et 30 000.00 € du fait de la commercialisation du modèle Juriel

- interdire à la société défenderesse toute reproduction servile ou quasi servile du modèle Gobelin sous astreinte de 1 000.00 € par infraction constatée dans un délai de 15 jours après la signification du jugement

- ordonner la publication du présent jugement dans 2 journaux au choix du demandeur dont le coût sera supporté par la société C [REDACTED] INTERNATIONAL à hauteur de 8 000.00 € HT par publication

- constater que les procès-verbaux de constat du 30 octobre 2007 et du 9 janvier 2008 ont été établis dans le cadre d'opérations de constat menées au siège de la société O [REDACTED] à la requête de la société C [REDACTED] sur le fondement de l'article 145 du NCPC

En conséquence,

- écarter ces pièces des débats

- constater que l'exclusivité revendiquée par la société C [REDACTED] INTERNATIONAL ne s'applique pas aux produits finis dont fait partie le modèle Gobelin

En conséquence,



P. C.

N

- débouter la société C [REDACTED] INTERNATIONAL de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions
 - constater que l'exclusivité revendiquée est dépourvue de cause et dépourvue de contrepartie quantifiable et suffisante
 - constater que la société C [REDACTED] INTERNATIONAL se serait ainsi rendue coupable de pratiques restrictives
- En conséquence,
- prononcer la nullité absolue de la clause D intitulée «articles façonnés et produits finis» en son alinéa 2
 - condamner la société C [REDACTED] INTERNATIONAL à verser à la société O [REDACTED] une somme équivalente à celle de la condamnation qui serait par extraordinaire prononcée de ce chef à l'encontre de la société O [REDACTED]
 - condamner la société C [REDACTED] INTERNATIONAL à verser à la société O [REDACTED] la somme de 10 000.00 € pour procédure abusive
 - condamner la société C [REDACTED] INTERNATIONAL à verser à la société O [REDACTED] la somme de 15 000.00 € en application de l'article 700 du NCPC
 - ordonner l'exécution provisoire
 - condamner la société C [REDACTED] INTERNATIONAL aux entiers dépens.

Par exploit en date du 2 octobre 2006, la société O [REDACTED] a assigné la société EGAL PLUS pour demander au Tribunal de :

Vu les articles L 111-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle,

- dire et juger que la société EGAL PLUS s'est rendue coupable de contrefaçon du modèle de jupe Gobelin appartenant à la société O [REDACTED]

En conséquence,

- condamner la société EGAL PLUS à verser à la société O [REDACTED] la somme de 60 000.00 € quitte à parfaire à dire d'expert pour avoir reproduit le modèle Gobelin sans autorisation
- lui interdire toute reproduction servile ou quasi servile du modèle Gobelin sous astreinte de 1 000.00 € par infraction constatée dans un délai de 15 jours après la signification du jugement

Vu l'article 1382 du Code Civil,

- dire et juger que la société EGAL PLUS s'est rendue coupable de concurrence déloyale et de parasitisme envers la société O [REDACTED]

En conséquence,

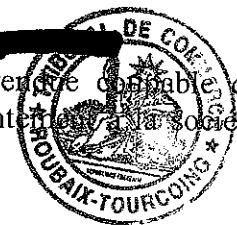
- condamner la société EGAL PLUS à verser à la société O [REDACTED] la somme de 40 000.00 € quitte à parfaire à dire d'expert
- ordonner la publication du présent jugement dans 2 journaux au choix du demandeur dont le coût sera supporté par la société EGAL PLUS à hauteur de 8 000.00 € HT par publication
- condamner la société EGAL PLUS à verser à la société O [REDACTED] la somme de 5 000.00 € en application de l'article 700 du NCPC
- la condamner aux entiers dépens.

Par voie de conclusions récapitulatives n° 2, la société PROMOD demande au Tribunal de :

- prendre acte de la jonction d'ores et déjà prononcée
- rejeter l'exception d'irrecevabilité tardivement soulevée par la société C [REDACTED]
- dire et juger que la société C [REDACTED] INTERNATIONAL s'est rendue coupable de contrefaçon du modèle de jupe Gobelin - Pa-Gitani appartenant conjointement à la société O [REDACTED] et à la société PROMOD, toutes deux co-auteurs

En conséquence,

Sur la contrefaçon :



P. C.

N

- condamner la société C [REDACTED] INTERNATIONAL à verser à la société PROMOD la somme, en l'état provisionnelle, de 150 000.00 € quitte à parfaire ce montant à dire d'expert pour avoir reproduit le modèle Pa-Gitani – Gobelin sans l'autorisation préalable de la société PROMOD
- interdire à la société C [REDACTED] INTERNATIONAL toute reproduction servile ou quasi servile du modèle Pa-Gitani – Gobelin sous astreinte définitive de 3 000.00 € par infraction constatée, laquelle astreinte commencera à courir le huitième jours suivant la signification du présent jugement
- dire et juger que les condamnations précitées seront prononcées solidairement à l'encontre de la société EGAL PLUS, fournisseur de la société C [REDACTED] INTERNATIONAL
- en tant que de besoin, fixer la créance de la société PROMOD au passif de la société EGAL PLUS à la somme de 150 000.00 €, en cas de condamnation solidaire

Sur la concurrence déloyale,

Vu l'article 1382 du Code Civil,

- dire et juger que la société C [REDACTED] INTERNATIONAL s'est rendue coupable de faits constitutifs d'une concurrence déloyale à l'encontre de la société PROMOD

En conséquence,

- condamner la société C [REDACTED] INTERNATIONAL à verser à la société PROMOD une somme de 250 000.00 € à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis, et ce, à titre provisionnel sauf à parfaire éventuellement à dire d'expert si le Tribunal s'estimait insuffisamment informer, et ce, en l'état, toutes clauses de préjudices confondues
- ordonner la publication du présent jugement dans 8 journaux et/ou publications au choix de la société PROMOD, publication dont le coût sera supporté par la société C [REDACTED] INTERNATIONAL dans la limite de 5 000.00 € HT par publication
- condamner la société C [REDACTED] INTERNATIONAL à verser à la société PROMOD une somme de 35 000.00 € en application de l'article 700 du NCPC
- ordonner en tout état de cause l'exécution provisoire de la présente décision en toutes ses dispositions
- condamner la société C [REDACTED] INTERNATIONAL aux entiers dépens.

Par exploit du 24 octobre 2006, la société C [REDACTED] INTERNATIONAL a fait délivrer assignation à la société EGAL PLUS pour demander au Tribunal de :

- déclarer recevable et bien fondée la société C [REDACTED] INTERNATIONAL en sa demande d'intervention forcée et d'appel en garantie de la société EGAL PLUS

En conséquence,

- prononcer la jonction de la présente affaire avec celle enrôlée par le Tribunal de Commerce de ROUBAIX TOURCOING sous le n° 2006/1142
- dire et juger que la société EGAL PLUS devra relever et garantir la société C [REDACTED] INTERNATIONAL de toute condamnation en principal, intérêts, frais, accessoires et dépens de toute nature qui pourraient être prononcés à son encontre en raison de la contrefaçon éventuelle du modèle de jupe Gobelin par le modèle de jupe Chaloupe
- ordonner l'exécution provisoire de la présente décision concernant la garantie due par la société EGAL PLUS à la société C [REDACTED] INTERNATIONAL
- condamner la société EGAL PLUS à verser à la société C [REDACTED] INTERNATIONAL la somme de 6 000.00 € au titre de l'article 700 du NCPC
- condamner la société EGAL PLUS aux entiers dépens.

Par exploit du 26 mars 2007, la société C [REDACTED] INTERNATIONAL a fait délivrer assignation à Maître PHILIPPOT ès qualités d'administrateur judiciaire de la société EGAL PLUS pour demander au Tribunal de :



P. L

N

- ordonner la jonction de la présente instance avec l'instance enregistrée sous le n° 2006/1142, actuellement pendante devant le Tribunal de Commerce de ROUBAIX TOURCOING
- En conséquence,
- déclarer recevable et bien fondée la société C [REDACTED] INTERNATIONAL en sa demande d'intervention forcée de l'administrateur judiciaire de la société EGAL PLUS, pris en la personne de Maître PHILIPPOT
- dire et juger que Maître PHILIPPOT ès qualités d'administrateur judiciaire de la société EGAL PLUS, devra intervenir à l'instance et répondre directement de l'ensemble des réclamations formulées par les sociétés O [REDACTED], PROMOD et C [REDACTED] INTERNATIONAL, à l'encontre de la société EGAL PLUS
- enjoindre à Maître PHILIPPOT ès qualités d'administrateur judiciaire de la société EGAL PLUS de conclure sur les moyens et demandes des sociétés O [REDACTED], PROMOD et C [REDACTED] INTERNATIONAL en vue d'une prochaine audience
- dire et juger que le présent jugement sera opposable à Maître PHILIPPOT ès qualités d'administrateur judiciaire de la société EGAL PLUS
- donner acte à la société C [REDACTED] INTERNATIONAL, qu'elle se réserve de répondre et de reprendre notamment à l'encontre de la société EGAL PLUS l'ensemble de ses demandes formées dans l'instance principale, enregistrée sous le n° 2006/1142
- condamner la société EGAL PLUS à garantir la société C [REDACTED] de l'ensemble des condamnations qui pourraient, par extraordinaire, être prononcées à son encontre au bénéfice des sociétés O [REDACTED] et PROMOD
- condamner la société EGAL PLUS à verser à la société C [REDACTED] INTERNATIONAL la somme de 7 000.00 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du NCPC
- condamner la société EGAL PLUS aux entiers dépens de l'instance.

Par exploit du 24 avril 2007, la société C [REDACTED] INTERNATIONAL a fait délivrer assignation à Maître THOUX ès qualités de liquidateur de la société EGAL PLUS pour demander au Tribunal de :

- ordonner la jonction de la présente instance avec l'instance enregistrée sous le n° 2006/1142, actuellement pendante devant le Tribunal de Commerce de ROUBAIX TOURCOING
- En conséquence,
- déclarer recevable et bien fondée la société C [REDACTED] INTERNATIONAL en sa demande d'intervention forcée du liquidateur de la société EGAL PLUS, pris en la personne de Maître THOUX
- dire et juger que Maître THOUX ès qualités de liquidateur de la société EGAL PLUS, devra intervenir à l'instance et répondre directement de l'ensemble des réclamations formulées par les sociétés O [REDACTED], PROMOD et C [REDACTED] INTERNATIONAL, à l'encontre de la société EGAL PLUS
- enjoindre à Maître THOUX ès qualités de liquidateur de la société EGAL PLUS de conclure sur les moyens et demandes des sociétés O [REDACTED], PROMOD et C [REDACTED] INTERNATIONAL en vue d'une prochaine audience
- dire et juger que le présent jugement sera opposable à Maître THOUX ès qualités de liquidateur de la société EGAL PLUS
- donner acte à la société C [REDACTED] INTERNATIONAL, qu'elle se réserve de répondre et de reprendre notamment à l'encontre de la société EGAL PLUS l'ensemble de ses demandes formées dans l'instance principale, enregistrée sous le n° 2006/1142
- condamner la société EGAL PLUS à garantir la société C [REDACTED] de l'ensemble des condamnations qui pourraient, par extraordinaire, être prononcées à son encontre au bénéfice des sociétés O [REDACTED] et PROMOD



P. C

N

- condamner la société EGAL PLUS à verser à la société C [REDACTED] INTERNATIONAL la somme de 7 000.00 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du NCPC
- condamner la société EGAL PLUS aux entiers dépens de l'instance.

Les affaires ont fait l'objet de plusieurs remises. Le Tribunal les a renvoyées pour plaidoirie à l'audience du 19 mars 2008. Lors de cette audience, elles ont fait l'objet d'un renvoi. Elles ont été plaidées à l'audience du 15 mai 2008 et mises en délibéré.

MOYENS DES PARTIES

La société O [REDACTED] fait valoir que :

Madame Nathalie DUPUIS, styliste salariée de la société O [REDACTED], a créé le modèle de jupe revendiqué au cours du mois de septembre 2002 sous la référence «Gobelin» ce qu'elle a confirmé par voie d'attestation.

Ce modèle se caractérise par :

- une taille cintrée sans ornement,
- 4 quilles en pointes,
- un effet de fronce au-dessus de chaque quille,
- un effet de double jupon volant.

La société C [REDACTED] en a acquis en tout près de 47 902 exemplaires du modèle Gobelin entre 2004 et 2005.

Par huissier, le 27 avril 2006, une saisie contrefaçon a été faite chez la société C [REDACTED] et que ce modèle vendu par la société C [REDACTED] sous la référence Chaloupe équivalent au modèle Gobelin avait été fabriqué par la société EGAL PLUS en 8 713 exemplaires.

Ce point est confirmé par la saisie-contrefaçon effectuée le 28 juin 2006 dans les locaux de la société EGAL PLUS.

Contrefaçon et concurrence déloyale :

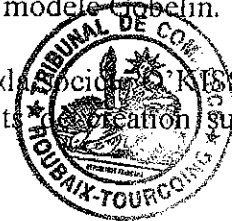
Le modèle Chaloupe comporte toutes les caractéristiques du modèle Gobelin à savoir :

- 1/ une taille cintrée sans ornement,
- 2/ 4 quilles en pointe,
- 3/ un effet de fronce au-dessus de chaque quille
- 4/ un effet de double jupon volant.

La société C [REDACTED] connaissait les droits de la société O [REDACTED] sur le modèle Gobelin.

Dans ses conclusions du 15 avril 2008, la société C [REDACTED] indique «la société O'KISS est la seule créatrice de la jupe Gobelin et dispose à ce titre, des droits de propriété sur ce modèle».

La demande en réparation a été calculée sur la marge perdue.



P. C

N

Le modèle Juriel :

Elle maintient qu'une rencontre a eu lieu à l'occasion de laquelle le représentant de la société C [REDACTED] a vu le modèle Juriel.

Les seules différences réelles entre le modèle Gobelin et le modèle Juriel résident dans le fait que la société C [REDACTED] a supprimé 2 des 4 quilles (pour conserver celles placées sur l'avant et l'arrière) et ajouté un volant au-dessous de celui qui existait déjà.

Comme l'expose le professeur Greffe «la contrefaçon partielle est le cas le plus fréquent...».

Le rejet des demandes de la société C [REDACTED] :

Le cahier des charges indique la clause «article façonné et produits finis» alinéa 1 «le fournisseur ne livrera que des articles lui appartenant ...».

Il n'est pas contesté que le modèle Gobelin a été créé par la société O [REDACTED], il s'agit d'un produit fini.

Elle a vendu le modèle Gobelin à d'autres enseignes.

Par email du 8 octobre 2004 de la société C [REDACTED] à la société O [REDACTED] «je vous confirme que je souhaiterai passer une commande de 3300 pièces Gobelin en velours, coloris Ténèbre. Pouvez-vous me confirmer... l'exclusivité de la jupe Gobelin en velours.

Rejet des demandes de Maître THOUX ès qualités de liquidateur de la société EGAL PLUS :

Elle a perdu tout espoir d'être indemnisée par la société EGAL PLUS lorsqu'elle a appris sa mise en liquidation judiciaire.

La société C [REDACTED] INTERNATIONAL fait valoirSur l'irrecevabilité à agir de la société PROMOD :

La détermination de la qualité d'auteur est une règle d'ordre public à laquelle aucune partie ne saurait déroger par voie contractuelle.

La règle est d'ordre public en sorte que ce statut est hors d'atteinte de la volonté (contrat, statut). Seul le juge a, en définitive, le pouvoir de dire qui est ou n'est pas auteur.

La société PROMOD ne saurait alléguer de par le seul fait de la signature du protocole transactionnel du 30 novembre 2005 de sa qualité de co-auteur du modèle de jupe Gobelin.

La société O [REDACTED] est la seule créatrice de la jupe Gobelin et dispose seule de droits de création éventuel sur ce modèle (conclusions O [REDACTED] audience du 21 septembre 2005)

Selon ce qu'autorise l'article 455 du NCPC, il est renvoyé aux écritures pour l'exposé de leurs moyens.



P.C

N

La société PROMOD fait valoir :

Selon un protocole d'accord signé, le 30 novembre 2005, la société PROMOD et la société O [REDACTED] se reconnaissent mutuellement la qualité de co-auteur du modèle dénommé Pa-Gitani chez PROMOD et dénommé Gobelin chez O [REDACTED] et homologué par le Tribunal de Commerce de ROUBAIX TOURCOING le 11 janvier 2006.

Sur la recevabilité à agir de la société PROMOD :

Une personne morale peut être investie de droit d'auteur, depuis les arrêts de principe de la Cour de Cassation 1^{ère} chambre civile du 24 mars 1993.

Elle a commercialisé sous son nom, son modèle de jupe Pa-Gitani et la société O [REDACTED] a également créé, concomitamment le même modèle de jupe référencé dans sa collection Gobelin.

Cette reconnaissance mutuelle de droits d'auteur a donc fait l'objet d'un protocole transactionnel article 4-1 «les société PROMOD et O [REDACTED] – PROMOD et O [REDACTED] s'accordent ... le présent protocole avec toutes les conséquences de droit».

Sur l'originalité du modèle de la jupe Pa-Gitani et Gobelin :

Cette jupe a une grande originalité grâce à la combinaison de :

- une superposition de deux jupes,
- quatre quilles en pointe finissant la jupe au-dessus,
- quatre coutures identiques, doublées au même point d'un élastique piqué à l'intérieur de la couture, sont cousus sur la jupe pour obtenir un effet froncé.

Cette combinaison donne un effet jupe «gitane» ce qui est au sens de la mode de l'époque novateur et original, notamment eu égard à l'association des pans de jupe en quille avec des élastiques cousus sur la jupe, donnant l'effet «froissé».

L'originalité en matière de droits d'auteur, c'est l'empreinte de la personnalité de l'auteur sur son œuvre.

Sur la copie servile :

Sur les jupes doublement contrefaites par la société O [REDACTED], on retrouve :

- le même jupon volant plaqué sur la doublure, de manière à dépasser du contour de la jupe
- les mêmes fronces réparties à mi-hauteur au-dessus de quatre empiècements en forme de quille,
- la même ouverture dans le dos par fermeture à glissière.



P. C

N

De plus, la société C [REDACTED] a fait contrefaire la texture pour commercialiser la jupe contrefaite dans une matière identique à celle utilisée par la société PROMOD.

Sur les actes de concurrence déloyale et parasitaire :

La société C [REDACTED] a repris de manière servile un modèle de jupe co-créé par la société PROMOD, pour la vendre à un prix sensiblement inférieur, à une même clientèle, sur un même marché.

DISCUSSION ET CONCLUSION

Attendu que pendant la mise en état des différentes affaires, la société PROMOD est intervenue en tant qu'intervenant volontaire ;

Le Tribunal prend acte de la jonction des affaires 2006/1142 et 2006/2468.

Sur la qualité à agir de la société PROMOD :

Attendu qu'une personne morale peut être investie de droit d'auteur, depuis les arrêts de principe de la Cour de Cassation 1^{ère} chambre civile du 24 mars 1993 ;

Attendu que «en l'absence de toute revendication de la part de la ou des personnes physiques ayant réalisé l'œuvre, les actes de possession de la personne morale qui l'exploite sous son nom font présumer, à l'égard des tiers contre-facteurs, que cette personne est titulaire de l'œuvre...» Cour 1^{ère} civ. 9 janvier 1996 ;

Attendu qu'aucune personne physique n'a revendiqué l'œuvre ;

Attendu qu'un accord, en date du 30 novembre 2005, a été signé entre les sociétés O [REDACTED] et PROMOD et que ce protocole précise «les sociétés PROMOD et O [REDACTED] s'accordent pour faire homologuer par le Tribunal de Commerce de ROUBAIX TOURCOING le présent protocole avec toutes conséquences de droit et notamment pour lui donner force exécutoire ;

Attendu que cet accord a été homologué par le Tribunal de Commerce de ROUBAIX TOURCOING le 11 janvier 2006 ;

Attendu que cet accord est opposable aux tiers a fortiori contrefacteurs ;

Attendu que seul le juge a, en définitive, le pouvoir de dire qui est ou n'est pas auteur ;

Le Tribunal, rejettera l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société C [REDACTED] et dira que la société PROMOD a qualité à agir.

Sur la contrefaçon des modèles Gobelin et Pa-Gitani :

Attendu que l'article L 111-1 indique «l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporel exclusif et opposable à tous» - «ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre matériel» ;



P. C.

M

Attendu qu'il faut chercher le propriétaire de l'œuvre et les originalités de cette œuvre ;

Attendu que les robes Gobelin et Pa-Gitani se caractérisent par :

- une taille cintrée sans ornement,
- 4 quilles en pointe,
- un effet de fronce au-dessus de chaque quille,
- un effet de double jupe volante,
- quatre coutures identiques, doublées au même point, d'un élastique piqué à l'intérieur de la couture, sont cousus sur la jupe pour obtenir un effet froncé ;

Attendu que tous ces éléments sont dans le domaine public mais que l'assemblage de ces différentes caractéristiques fait que la jupe est originale ;

Attendu que la société C. [REDACTED] ne verra au dossier aucune photo de jupe antérieure à la date de création de la jupe Gobelin et Pa-Gitani ;

Attendu que les modèles Gobelin et Pa-Gitani présentent une physionomie nouvelle et un aspect esthétique propre qui traduit un effort de création et que les sociétés O. [REDACTED] et PROMOD doivent en conséquence bénéficier de la protection du droit d'auteur (CA de LYON 24 janvier 2008) ;

Attendu que les sociétés O. [REDACTED] et PROMOD, par les documents fournis au Tribunal, prouvent que les créations de la jupe Gobelin et de la jupe Pa-Gitani ont été réalisées dans leur atelier ;

Attendu que la jupe Chaloupe vendue par la société C. [REDACTED] a les mêmes caractéristiques que la jupe Gobelin et Pa-Gitani ;

Attendu que la contrefaçon doit être analysée en fonction des ressemblances ;

Attendu que la société C. [REDACTED] a acheté 46 735 jupes Gobelin à la société O. [REDACTED] avant de créer ou commander à la société EGAL PLUS la jupe Chaloupe ;

Le Tribunal dira que la société C. [REDACTED] s'est rendue coupable de contrefaçon du modèle de jupe «Gobelin» de la société O. [REDACTED] et du modèle de jupe «Pa-Gitani» de la société PROMOD avec son modèle de jupe «Chaloupe».

Sur le modèle de jupe «Juriel» :

Attendu que les seules différences entre le modèle Gobelin et le modèle Juriel résident dans le fait que la société C. [REDACTED] a supprimé 2 des 4 quilles et ajouté un volant au-dessous de celui qui existait déjà ;

Attendu que comme l'expose le professeur Greffe «La contrefaçon partielle est fréquent ...» ;

Le Tribunal dira que la société C. [REDACTED], avec son modèle de jupe Juriel, est coupable de contrefaçon du modèle de jupe Gobelin.



R. C.

N

Sur le cahier des charges de la société C. [REDACTED] :

Attendu que le cahier des charges de la société C. [REDACTED] indique «Articles façonnés et produits finis» - «le fournisseur ne livrera que des articles lui appartenant. Il donne à la société C. [REDACTED] toutes garanties contre toute poursuite ou revendication ayant trait aux marques de fabrique, modèles, brevets, composition, etc et indemniser la société CAMAIEU en cas de violation de droit de tiers» ;

Attendu que suivant les fiches 2.1.2 Processus de validation d'un produit fini et 2.2.2 Processus de validation d'un produit à façon, il est clair que la validation d'un produit est très différente ;

Attendu que la société O. [REDACTED] avait dans un premier temps vendu des jupes Gobelin à la société C. [REDACTED] et qu'à cette époque, il n'y avait pas eu de difficultés et comme le confirme l'email du 8 octobre 2004, «suite à notre conversation téléphonique, je vous confirme que je souhaiterai passer commande de 3300 pièces Gobelin en velours coloris Ténébre... Pouvez-vous me confirmer... l'exclusivité totale de la jupe Gobelin en velours» ;

Attendu que la société C. [REDACTED] elle-même demande l'exclusivité, donc elle n'est pas propriétaire ;

Attendu comme le confirme Lucien David HANGHAN, expert, dans son courrier du 17 mars 2008, un produit fini est un produit fini ;

Attendu que le jour où des sociétés de type O. [REDACTED] ne pourront plus produire des produits finis, étranglées par les grandes chaînes de distribution, la mode française aura perdu de son attrait et la société C. [REDACTED] créera sa propre perte ;

Attendu que la société C. [REDACTED] fait perdre du temps au Tribunal ;

Le Tribunal constatera que l'exclusivité revendiquée par la société C. [REDACTED] ne s'applique pas aux produits finis dont fait partie le modèle Gobelin.

Sur la concurrence déloyale et parasitaire :

Attendu que les sociétés O. [REDACTED] et PROMOD demandent réparation pour concurrence déloyale et parasitaire ;

Attendu que comme l'indique la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE, arrêt du 17 janvier 2008, «qu'il est sans importance que la seconde demande repose pour partie ou même pour sa totalité sur des faits invoqués à l'appui de la première demande : que les mêmes faits considérés dans toutes leurs circonstances peuvent révéler des agissements contraires à la loyauté du commerce» ;

Attendu que comme l'indique la Cour d'Appel de LYON du 24 janvier 2008, «la société [REDACTED] a servi le du modèle ... lui ayant épargné des efforts de recherche et donc une déloyauté



P.C

[Handwritten signature]

Le Tribunal dira que la société C [REDACTED] J INTERNATIONAL s'est rendue coupable de faits constitutifs d'une concurrence déloyale à l'encontre des sociétés O [REDACTED] et PROMOD ;

Sur la société EGAL PLUS :

Attendu que la société EGAL PLUS a été mise en redressement judiciaire le 21 novembre 2006 puis en liquidation judiciaire le 27 mars 2007 par le Tribunal de Commerce de PARIS ;

Attendu que Maître THOUX ès qualités de liquidateur judiciaire de la société EGAL PLUS ne dispose d'aucun fonds ;

Attendu qu'il est inutile, pour éviter des frais à toutes les parties, de dire le droit ;

Attendu que c'est la société EGAL PLUS qui a confectionné le modèle Chaloupe ;

Attendu que c'est la société C [REDACTED] J qui a passé la commande de jupe et qui est donc responsable économiquement de ses actes ;

Le Tribunal dira que c'est la société C [REDACTED] qui doit assurer la responsabilité de ses actes.

Sur les indemnités à verser à la société O [REDACTED] au titre de la contrefaçon et de la concurrence déloyale par la société C [REDACTED] J :

Sur le modèle Gobelin :

Attendu que la société C [REDACTED] a commandé 47 902 jupes Gobelin à la société O [REDACTED] ;

Attendu que le modèle Chaloupe est une copie du modèle Gobelin et que, par constat d'huissier, il a été prouvé que la société C [REDACTED] a commandé à la société EGAL PLUS 8 713 jupes Chaloupe et que peut être d'autres quantités de jupes ont été vendues ;

Attendu que la société O [REDACTED] prouve que le modèle Chaloupe vendu 34.90 €, prix public moins le prix d'achat 11.70 € soit une marge brute bénéficiaire de 23.20 € multiplié par 8713 modèles soit 202 141.60 € et que la société O [REDACTED] demande 100 000.00 € au titre de la contrefaçon ;

Attendu que les articles ont été achetés jusqu'à 13.30 € auprès de la société O [REDACTED] donc supérieur au prix de 11.70 € pratiqué par la société EGAL PLUS et que le modèle Chaloupe était vendu au public au prix de 34.90 € alors que le modèle Gobelin était vendu 29.90 € ;

Attendu que la société C [REDACTED] a donc réalisé une marge de 5.00 € supérieur sur la vente du modèle Chaloupe par la société EGAL PLUS ;

Attendu que la société O [REDACTED] justifie de sa demande de dommages et intérêts de 100 000 € au titre de la concurrence déloyale ;

Sur le modèle Juriel :

Attendu qu'il y a contrefaçon et concurrence déloyale ;



P. C.

R.

Attendu que la société O [REDACTED] n'a pas fait pratiquer des saisies sur ce modèle ;

Attendu qu'il paraît normale d'accorder à la société O [REDACTED], au titre de la contrefaçon, la somme de 10 000.00 €, au titre de la concurrence déloyale, la somme de 15 000.00 € ;

Attendu que pour éviter qu'une reproduction du modèle Gobelin puisse être faite par la société C [REDACTED] ;

Le Tribunal prononcera une astreinte de 1 000.00 € par infraction constatée dans un délai de 15 jours après la signification du jugement.

Attendu qu'il y a lieu de faire connaître notre décision ;

Une publication du jugement sera ordonnée dans 2 journaux dont le coût sera supporté par la société C [REDACTED] à hauteur de 8 000.00 € HT par publication.

Attendu que la société O [REDACTED] sollicite une somme de 10 000.00 € pour procédure abusive ;

Vu les circonstances, elle lui sera accordée.

Le Tribunal condamnera la société C [REDACTED] à payer à la société O [REDACTED] la somme de 110 000.00 € au titre de la contrefaçon (100 000.00 + 10 000.00) et la somme de 65 000.00 € au titre de la concurrence déloyale (50 000.00 + 15 000.00).

De plus, le Tribunal prononcera une astreinte de 1 000.00 € par infraction constatée si le modèle Gobelin était reproduit et le présent jugement sera publié dans 2 journaux aux frais de la société C [REDACTED] INTERNATIONAL à hauteur de 8 000.00 € HT par publication et une somme de 10 000.00 € au titre de la procédure abusive.

Sur les indemnités à verser à la société PROMOD au titre de la contrefaçon et de la concurrence déloyale par la société C [REDACTED] :

Attendu qu'il y a contrefaçon du modèle Pa-Gitani ;

Attendu que la société PROMOD fait des demandes d'indemnité au titre de la contrefaçon et de la concurrence déloyale sans justifier le montant de ses demandes ;

Attendu que les sociétés PROMOD et C [REDACTED] étant des concurrents directs, car ayant la même clientèle et qu'à ce titre, elles s'assignent régulièrement l'une et l'autre ;

Attendu que cette fois-ci la société PROMOD a prouvé que la société C [REDACTED] avait contrefait une de ses jupes ;

Attendu que c'est surtout la société O [REDACTED] qui a été copiée car elle avait vendu après de 48 000 jupes Gobelin à la société C [REDACTED] ;

Attendu qu'en fonction de ce qui a été indiqué ci-dessus, les montants de [REDACTED] seront calculées en fonction du bon sens des juges du commerce ;



P. c-

Dit et juge que la société PROMOD a qualité à agir

Déboute la société C [REDACTED] de ses moyens, fins et conclusions

Dit et juge que la société C [REDACTED] s'est rendue coupable de contrefaçon du modèle de jupe «Gobelin» de la société O [REDACTED] et du modèle de jupe «Pa-Gitani» de la société PROMOD avec son modèle de jupe «Chaloupe»

Dit et juge que la société C [REDACTED], avec son modèle de jupe Juriel, s'est rendue coupable de contrefaçon du modèle de jupe Gobelin

Constate que l'exclusivité revendiquée par la société C [REDACTED] ne s'applique pas aux produits finis dont fait partie le modèle Gobelin

Dit et juge que la société C [REDACTED] J INTERNATIONAL s'est rendue coupable de faits constitutifs d'une concurrence déloyale à l'encontre des sociétés O [REDACTED] et PROMOD

Dit et juge que c'est la société C [REDACTED] qui doit assurer la responsabilité de ses actes.

Société O [REDACTED]

Condamne la société C [REDACTED] à payer à la société O [REDACTED] la somme de 110 000.00 € au titre de la contrefaçon (100 000.00 + 10 000.00) et la somme de 65 000.00 € au titre de la concurrence déloyale (50 000.00 + 15 000.00)

Prononce une astreinte de 1 000.00 € par infraction constatée dans un délai de 15 jours après signification du jugement si le modèle Gobelin était reproduit par la société C [REDACTED]

Dit et juge que le présent jugement sera publié dans 2 journaux aux frais de la société C [REDACTED] INTERNATIONAL à hauteur de 8 000.00 € HT par publication

Condamne la société C [REDACTED] à payer à la société O [REDACTED] la somme de 10 000.00 € au titre de la procédure abusive

Société PROMOD

Condamne la société C [REDACTED] à payer à la société PROMOD la somme de 15 000.00 € au titre de la contrefaçon et de 20 000.00 € au titre de la concurrence déloyale

Prononce une astreinte de 1 000.00 € par infraction constatée dans un délai de 15 jours après signification du jugement si le modèle Pa-Gitani était reproduit par la société C [REDACTED]

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement à hauteur de ces chefs prononcés sans appel et sans caution

Condamne la société C [REDACTED] à payer à la société O [REDACTED] la somme de [REDACTED] € au titre de l'article 700 du NCPC



P.C

N

Condamne la société C [REDACTED] à payer à la société PROMOD la somme de 10 000.00 € au titre de l'article 700 du NCPC

Condamne la société C [REDACTED] aux entiers dépens, taxés et liquidés 139.93 €



Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

[Handwritten signature]

[Handwritten mark]